

NOTE AD/DEP 3153 DU 23 JUIN 1995

Archives départementales. Communication des registres de recrutement militaire

LE MINISTRE DE LA CULTURE AUX PRÉFETS (CABINET)

Des avis récents de la Commission d'accès aux documents administratifs ainsi que des arrêts du conseil d'Etat montrent une évolution sensible dans l'application des règles de communicabilité vers l'ouverture des dossiers personnels en faveur des membres de la famille, après le décès de l'intéressé. Par ailleurs, un nombre croissant de demandes de dérogation pour accéder aux registres matricules de recrutement militaire émanent de particuliers désireux de compléter leur généalogie familiale.

Il apparaît donc souhaitable d'introduire un allègement de la procédure de dérogation pour accéder à ces sources dont le délai général de libre communicabilité est fixé à 150 ans à partir de la date de naissance des personnes concernées en raison des renseignements de caractère médical présents dans ces registres.

Par l'accord de 1981, rapporté dans la circulaire AD 81-1 du 3 novembre 1981, le service historique de l'armée de terre a donné au directeur des archives de France toute autorité sur les conditions d'octroi des dérogations pour la communication des registres de recrutement versés par l'administration militaire dans les services d'archives départementales. En application de cet accord, les demandes de dérogation instruites par les services d'archives départementales étaient transmises au directeur des archives de France qui statuait sans consultation de l'autorité militaire.

Dorénavant, dans le but qui était déjà visé par la circulaire précitée d'accélérer le traitement de ces demandes, il ne sera plus nécessaire de soumettre ce type de dossiers à la direction des archives de France : les décisions d'octroi de dérogation pouvant être prises par les directeurs des archives départementales selon les modalités suivantes.

1°) Demandes formulées dans le cadre de recherches généalogiques, portant sur un ou plusieurs membres de la famille du demandeur :

Je recommande de prendre ici une acceptation large de la notion de membres de la famille : on considérera comme tels non seulement les ascendants directs du demandeur et de son conjoint, mais aussi les oncles et grands oncles. D'autre part, on n'exigera pas systématiquement un extrait d'acte d'état civil pour l'établissement des liens de parenté, la similitude des patronymes pouvant suffire dans de nombreux cas.

Le chercheur est autorisé à dépouiller le ou les registres susceptibles de contenir les états signalétiques et de service des personnes recherchées. L'engagement préalable à exiger du lecteur est de restreindre ses investigations aux personnes indiquées dans sa demande et de n'utiliser les données rencontrées dans les documents qu'aux seules fins de sa généalogie.

La reproduction, limitée aux feuillets concernant les membres de la famille, est autorisée pour l'intégralité de ces documents.

N.B. : le mandataire d'une personne, sur présentation d'un pouvoir signé de celle-ci, bénéficie des mêmes prestations que la personne elle-même. Le mandataire peut être un généalogiste professionnel.

2°) Demandes formulées dans le cadre de recherches biographiques, concernant une personne extérieure à la famille du demandeur :

Le chercheur est autorisé à dépouiller le ou les registres susceptibles de contenir les états signalétiques et de service des personnes recherchées. Il prend au préalable l'engagement écrit de ne divulguer aucune information touchant à la vie privée.

En l'absence de liens de parenté entre le demandeur et la personne concernée par le document, la reproduction est autorisée avec occultation de certains éléments dont le délai de libre communicabilité n'est pas encore échu :

- mentions à caractère médical (délai de 150 ans à compter de la naissance de l'intéressé) ; l'occultation ne s'impose pas pour les blessures de guerre et les affections bénignes ;
- mentions à caractère disciplinaire ou judiciaire (délai de 100 ans à compter de la décision) ;
- indications donnant la filiation de la personne (délai de 100 ans, conformément aux règles de communication des actes d'état civil).

3°) Demandes formulées dans le cadre de recherches sociologiques, c'est-à-dire portant sur l'étude d'un certain nombre de militaires :

Il convient d'autoriser le dépouillement d'un ensemble de registres de recrutement militaire, en spécifiant les dates et les bureaux concernés. L'octroi de la dérogation est assorti de l'engagement écrit pris par le bénéficiaire de ne faire qu'une utilisation statistique et non personnalisée des données rencontrées dans les documents.

Généralement, dans le cas d'étude sérielle, le chercheur ne sollicite pas de reproduction. Toutefois, si celui-ci souhaite publier à titre d'exemple tel ou tel feuillet matricule, la reproduction ainsi que la publication sont autorisées avec occultation des mentions à caractère médical, disciplinaire ou judiciaire et des indications de filiation (lorsque ces renseignements n'ont pas atteint leur délai respectif de libre communicabilité).

N.B. : le chercheur qui produit l'accord écrit de la famille concernée n'est pas soumis à ces restrictions.

4°) D'autres documents se rapportant à la conscription militaire sont fréquemment demandés par les familles : les registres de procès-verbaux du conseil de révision, les listes du contingent cantonal, les listes de tirage au sort du contingent. Ces documents peuvent contenir des renseignements sur la filiation des personnes ainsi que des indications morphologiques de caractère généralement superficiel, mais parfois de nature médicale. La présence d'informations médicales justifie le délai de 150 ans fixé pour la libre communicabilité de ces documents.

Les dérogations pour consultation avant le délai légal seront octroyées selon les mêmes modalités que pour les registres matricules.

La délivrance de reproduction aux familles concernées sera limitée au passage concernant leur aïeul ou bien portera sur l'ensemble de la page avec occultation des éventuelles mentions à caractère médical et des indications de filiation (lorsque les délais respectifs de 150 et 100 ans ne sont pas atteints).

Je rappelle enfin que toute reproduction de page de registre s'effectue réglementairement par photographie ou microfilm.

Si le traitement d'une demande de dérogation concernant les registres matricules ou les documents relatifs à la conscription militaire pose des problèmes particuliers, il demeure bien entendu toujours la possibilité de la transmettre à la direction des archives de France.

Je vous remercie de porter ce texte à la connaissance du directeur des archives de votre département.

Le ministre de la culture et par délégation :
Le directeur des archives de France

Alain ERLANDE-BRANDENBURG